Statuts

Groupe de travail FSC Suisse

I. Nom et siège

Nom

Article 1

Sous la dénomination „Groupe de travail FSC Suisse“ est fondé une association au sens de l’article 60-79 du code civil.

Siège

Article 2

Le siège de l’association se trouve au domicile du bureau.

II. But et missions

But

Article 3

Le but de l’association est la promotion du Forest Stewardship Council (FSC) en Suisse.

L’association se fixe comme but, en tant que Groupe de travail FSC Suisse officiel, de réaliser sur le plan suisse la mission du FSC International pour la promotion d’une exploitation des forêts économiquement supportable, tenant compte des aspects environnementaux et sociaux. Elle veut en particulier

- faire participer à la certification selon les principes et les critères du FSC d’autres cercles de l’économie forestière, de l’industrie de transformation et du commerce en Suisse ;
- promouvoir l’écoulement des produits certifiés FSC ;
- augmenter la connaissance et la confiance dans la qualité du sigle FSC auprès des entreprises de transformation, du commerce et des consommateurs et consommatrices.

Missions

Article 4

Pour atteindre son but, l’association se donne les missions suivantes

- elle organise une plate-forme de discussion sur des thèmes touchant à la certification des forêts et du bois et à l’utilisation de produits forestiers et produits dérivés du bois en Suisse et à l’étranger, à laquelle peuvent participer les représentants de divers intérêts ainsi que la population dans son ensemble.;
- elle promeut la commercialisation et l’ouverture de nouveaux segments de marché pour les produits FSC;
- elle prend à sa charge selon ses possibilités les tâches que lui confie le FSC International dans le cadre de sa stratégie de décentralisation;
- elle promeut le développement continu de „Normes nationales pour la certification de l’exploitation des forêts en Suisse“ sur la base des principes et critères du Forest Stewardship Council A.C. (FSC) dans un processus participatif, et vise l’accréditation de ces Normes par FSC Accreditations.

L’association ne poursuit pas de buts commerciaux. Pour atteindre ses buts, elle peut toutefois développer des activités économiques.

III. Membres

Membres

Article 5

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui se reconnaît dans la mission du FSC A.C. ainsi que dans les buts du Groupe de travail FSC Suisse. Il n'y a pas de droit juridique à devenir membre.

Article 6

On attend des propriétaires de forêts et des entreprises de l'industrie de transformation et du commerce qu'ils soient certifiés pour devenir membre actif de l'association.

Article 7

Les entreprises du commerce de détail qui demandent leur adhésion au FSC Suisse doivent pouvoir présenter une politique ouverte avec des buts précis, donnant la priorité à l'achat de produits certifiés FSC.

Article 8

Les catégories de membres sont définies comme suit :

1. Membres actifs

- Personnes physiques
- Entreprises à buts lucratifs dont les activités commerciales sont directement liées, au moins partiellement, aux produits de la sylviculture et du bois
- Organisations à buts non lucratifs et associations professionnelles
- Corporations de droit public

2. Membres donateurs

- Personnes physiques
- Personnes morales n'exerçant pas d'activités commerciales directement liées aux produits de la sylviculture et du bois
- Des autorités publiques.

Les membres donateurs sont invités aux assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote ni d'élection.

Les personnes morales et les corporations de droit public désignent une personne qui représente le membre dans toutes les relations avec l'association.

Article 9

La qualité de membre de l'association Groupe de travail FSC Suisse n'entraîne pas automatiquement la qualité de membre du FSC international et vice-versa.

Admission, devoirs et droits

Article 10

Les nouveaux membres sont admis provisoirement par le conseil d'administration sur la base de leur inscription écrite. L'admission

définitive des membres actifs est de la compétence de l'assemblée générale. L'admission des membres donateurs est décidée par le comité. L'admission est possible en tout temps. Lors d'une admission provisoire avant le 30 juin, la cotisation annuelle est comptée en plein, lors d'une admission provisoire après le 30 juin, la cotisation annuelle est comptée pour demi.

Si une demande d'adhésion est refusée par l'assemblée générale, le demandeur peut faire recours auprès de la commission de conciliation.

Les propriétaires de forêts et les entreprises de l'industrie de transformation et du commerce joignent une copie de certificat valable à leur demande d' admission.

Les entreprises du commerce de détail joignent une copie de leur politique d'achat des produits en bois et en papier à leur demande d'admission.

Article 11

Lors de l'entrée dans l'association, chaque membre actif est incorporé à une ***des trois chambres***. Dans sa demande d'adhésion, le futur membre actif fait une proposition pour son incorporation dans une chambre. L'attribution définitive à l'une des trois chambres est de la compétence de l'assemblée générale.

Dans la ***chambre écologique*** travaillent des organisations environnementales et de la protection de la nature, des instituts de recherche et des personnes physiques qui travaillent dans le domaine de l'écologie, sans intérêts commerciaux à l'exploitation des forêts et du bois.

Dans la ***chambre sociale*** travaillent des organisations ou des personnes physiques qui ont pour but principal l'amélioration des conditions sociales des gens actifs dans l'économie forestière et du bois. Appartiennent à cette catégorie les communautés qui vivent de la forêt pour assurer leur existence, ainsi que les travailleurs et leurs associations. S'y ajoutent les groupes d'intérêt général et les églises, les organisations de développement social, les organisations de consommateurs, les institutions de formation et de formation continue, les scientifiques du domaine social et autres personnes physiques qui montrent avant tout un intérêt pour le social. Les membres de la chambre sociale n'ont pas d'intérêts commerciaux à l'exploitation des forêts et du bois.

Dans la ***chambre économique*** travaillent des propriétaires de forêts (publiques et privées) et leurs associations, des entreprises de l'économie forestière, de l'industrie de transformation et du commerce, ainsi que leurs organisations, des entreprises du commerce de détail, des organismes de certification ainsi que des personnes physiques et des entreprises qui ont un intérêt financier à l'exploitation des forêts et du bois.

Article 12

Les membres s'engagent à s'acquitter de leur cotisation dans les délais fixés. En cas de non-payement, le membre est menacé d'exclusion selon l'article 14.

Les membres s'engagent à ne pas travailler à l'encontre des buts de l'association.

Les membres actifs ont le droit de regard, sur demande, dans les documents importants de l'association traités par le conseil d'administration.

Démission et exclusion

Article 13

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion, pour les personnes physiques, par le décès et pour les personnes morales par leur liquidation.

La démission intervient sur demande écrite au conseil d'administration, au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.

Article 14

En cas de faute grave à l'encontre des buts de l'association, le conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre. L'assemblée générale peut ensuite prononcer l'exclusion de membres actifs à la majorité des deux-tiers des membres avec droit de vote présents et représentés. Le conseil d'administration peut exclure un membre qui a plus d'une cotisation annuelle en retard. C'est le comité qui décide en dernière instance de l'exclusion des membres donateurs.

Les propriétaires de forêts, les organisations de propriétaires ainsi que les entreprises et associations de l'économie forestière et du bois qui perdent leur certificat par retrait par les instances de certifications compétentes, respectivement les entreprises du commerce de détail qui modifient substantiellement leur politique d'achat de bois contre les buts du FSC sont suspendus dans leur qualité de membre par le conseil d'administration. L'assemblée générale statue sur une exclusion définitive.

Les membres actifs concernés par une décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale concernant un refus d'adhésion ou une exclusion peuvent faire recours auprès de la commission de conciliation dans le délai d'un mois.

Article 15

La démission ou l'exclusion ne décharge pas l'ancien membre de l'obligation de s'acquitter des cotisations encore impayées. Un ancien membre n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà payées.

IV. Organisation

Organes

Article 16

Les organes de l'association sont l'assemblée générale subdivisée en chambres, le conseil d'administration, la commission de conciliation et l'organe de contrôle.

L'assemblée générale, ainsi que tous les autres organes de l'association s'attachent à garantir dans leurs discussions et leurs décisions, des solutions consensuelles et ainsi de garantir les intérêts de tous les

membres. Si une décision consensuelle ne peut être prise, un vote tranchera.

Assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par année. Elle est convoquée par écrit par le conseil d'administration au moins 30 jours avant la date prévue. Des propositions à l'attention de l'assemblée générale peuvent êtres soumises par chaque membre à la présidence au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Au plus tard 10 jours avant l'assemblée, les membres reçoivent l'ordre du jour y compris les propositions émises conformément aux statuts et le procès-verbal de la dernière assemblée.

Les assemblées générales du Groupe de travail FSC Suisse sont en principe des manifestations ouvertes. Tous les membres actifs et les membres donateurs sont convoqués. Pour les personnes morales, seule la personne déléguée par son organisation a le droit de vote. Les invités et les membres donateurs n'ont qu'un statut d'observateur. Ils peuvent participer aux discussions mais ne disposent pas du droit de vote.

Un procès-verbal de l'assemblée est tenu et fait mention des discussions importantes et des décisions.

Article 18

Pour une séance de l'assemblée générale, les personnes ayant le droit de votre peuvent reporter leur voix sur une autre personne, moyennant une procuration écrite.

Article 19

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut traiter des objets et prendre des décisions pour autant que

- au moins un tiers (50% pour les votations sur les Normes nationales) des membres ayant le droit de vote soient présents ou représentés,
- chaque chambre soit représentée par au moins 2 voix.

Chaque membre peut représenter au plus deux autres membres à l'assemblée.

Si le quorum requis de 33.3%, respectivement 50%, n'est pas atteint, toutes les votations doivent se faire par correspondance écrite après l'assemblée.

Aucune représentation n'est possible pour les votations par correspondance écrite.

Article 20

Les élections et les votes ont lieu à la majorité absolue, sauf si les statuts prévoient une autre majorité pour certaines affaires.

Lorsqu'un consensus ne peut pas être atteint, il faut une majorité des deux tiers pour les cas suivants:

- Dissolution du Groupe de travail FSC Suisse
- Modification des status
- Admission et exclusion de membres
- Destitution d'un membre du conseil d'administration
- Votation concernant les Normes nationales.

Les membres votent selon leur appartenance à une des trois chambres. Chacune des trois chambres à un poids de 10 voix, indépendamment du nombre de ses membres. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas participé au vote. L'ensemble des membres individuels d'une chambre vote avec une voix (10% du poids de vote d'une chambre). Les 9 voix restantes sont réparties de manière uniforme entre les autres membres de la chambre participant à la votation (entreprise, organisation à buts non lucratifs, corporations de droit public). La répartition dans une chambre est à refaire pour chaque nouvelle votation.

Les membres du bureau ne prennent pas part aux votes et aux élections. Les membres du conseil d'administration ne prennent pas part aux élections. Par contre, lors d'élections, les organisations qui ont un(e) représentant(e) faisant partie du conseil d'administration peuvent participer à l'élection par délégation de la voix.

Les décisions ne sont valables que si les trois chambres sont représentées et pour autant que toutes les voix d'une chambre ne soient pas contre la décision.

Article 21

Les assemblées générales ne prennent de décisions que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions émanant de l'assemblée sont transmises à la majorité simple au conseil d'administration pour discussion, rapport et prise de position.

Article 22

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le conseil d'administration. De plus, la convocation d'une assemblée extraordinaire a lieu si au moins le tiers des membres ayant le droit de vote ou une chambre à l'unanimité le demande par écrit et en mentionnant les raisons.

Engagement d'une commission pour les lignes directrices

Article 23

L'assemblée générale peut faire appel à une commission pour la mise en place des Normes nationales pour la certification FSC en Suisse. Les intérêts des trois chambres doivent être représentés de manière équitable dans cette commission. Des non-membres peuvent exceptionnellement collaborer au sein de cette commission.

Compétences de l'assemblée générale

Article 24

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Election ou si nécessaire destitution des membres du conseil d'administration, de la présidence (Président/e ou deux co-Présidents/es), de l'organe de contrôle et de la commission de conciliation;
- Décision définitive concernant l'adhésion, y compris l'attribution à une chambre, et l'exclusion de membres;
- Élection de la commission pour les lignes directrices;
- Décision sur les „Normes nationales pour la certification FSC de l'exploitation des forêts en Suisse";
- Approbation du règlement de l'administration;
- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget;
- Approbation des cotisations annuelles;
- Approbation des buts annuels, des priorités annuelles et du programme annuel;
- Décharge des organes de l'association;
- Modification des statuts;
- Dissolution de l'association.

Conseil d'administration

Article 25

Le conseil d'administration se compose d'au maximum 9 personnes représentant équitablement chacune des trois chambres. Le président/la présidente seul(e), resp. les co-présidents/es ou deux membres du conseil d'administration agissant ensemble représentent l'association vers l'extérieur.

Article 26

Seuls les membres actifs de l'association peuvent être élus au conseil d'administration. Ne peuvent être élus les représentants des instances de certification ainsi que les membres donateurs. Chaque membre du conseil d'administration est élu pour deux ans. Une réélection est admise pour une période ininterrompue de 8 ans. Les personnes morales peuvent être représentées au conseil d'administration. Le(la) représentant(e) élue doit être le même qui représente la personne morale en tant que membre de l'association.

Article 27

La présidence convoque par écrit les séances du conseil d'administration en présentant une proposition de l'ordre du jour. Au moins deux membres du conseil d'administration peuvent demander par écrit la convocation d'une séance en mentionnant les raisons. Le conseil d'administration peut prendre des décisions si la convocation a été envoyée dans les règles et si la majorité de ses membres et au moins un représentant par chambre sont présents.

Le conseil d'administration prend des décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le(la) président(e) resp. les co-présidents(es) n'ont pas le pouvoir de trancher.

Article 28

Le conseil d'administration liquide les affaires courantes. Il a la compétence pour tout ce qui n'est pas explicitement du ressort de l'assemblée générale. Il travaille à titre honorifique. Le dédommagement éventuel des frais est réglé par règlement de l'administration qui est à la disposition des membres.

Le conseil d'administration nomme un(e) directeur/directrice et lui transmet la gestion de l'association.

Le conseil d'administration peut engager des commissions et des groupes de travail pour des missions spéciales. Ces derniers travaillent sur la base de règlements séparés.

Organe de contrôle

Article 29

L'organe de contrôle/les réviseurs sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale. La durée du mandat ne peut pas dépasser 8 ans.

Article 30

L'organe de contrôle examine les comptes annuels et procède au moins une fois par an à la révision des comptes et du rapport de gestion du conseil d'administration. Elle fait un rapport à l'attention du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Commission de conciliation.

Article 31

L'assemblée générale nomme une commission de conciliation de trois personnes provenant de chacune des trois chambres. Les membres de la commission de conciliation sont nommés pour deux ans. Une réélection est possible pour une durée ininterrompue de huit ans. Les membres du conseil d'administration, du secrétariat et les représentants des instances de certification ne peuvent être élus dans la commission de conciliation.

Article 32

La commission de conciliation est compétente pour les litiges concernant l'association Groupe de travail FSC Suisse.

La commission de conciliation applique des règles de conduites analogues à celles de la commission de conciliation du FSC International.

Directeur

Article 33

Le directeur est le secrétaire de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est chargé des écritures et exécute les contrôles nécessaires. Il s'occupe de la correspondance et de la comptabilité. Ses obligations sont mentionnées dans le cahier des charges.

L'engagement du directeur fait l'objet d'un contrat écrit.

V. Moyens

Finances

Article 34

L'association prélève des cotisations auprès des membres. L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations.

Article 35

L'association peut générer d'autres moyens par la vente de services et de produits ainsi que par du *sponsoring* et des dons.

L'association peut accepter des donations de tiers, si leur destination n'est pas contraire aux statuts et qu'elles n'influencent pas son indépendance.

Responsabilité

Article 36

La responsabilité financière de l'association n'est couverte que par sa fortune. La responsabilité des membres se limite à la cotisation annuelle actuelle.

VI. Dissolution

Dissolution

Article 37

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et seulement avec une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

La dissolution intervient en outre automatiquement lors d'insolvabilité, lors d'incapacité à réunir les organes ou sur ordre judiciaire.

Article 38

En cas de dissolution et de liquidation de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association. Le partage entre les membres est exclu.

VII. Dispositions finales

Réglementation de la langue et mise en vigueur des statuts.

Article 39

Ces statuts et règlements sont rédigés en langue allemande, française et anglaise. Seule la version originale en allemand est juridiquement valable La forme masculine généralement utilisée est aussi valable pour le féminin.

Article 40

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2004, et ont été ajustés et adoptés la dernière fois lors de l'assemblée générale du 2 avril 2008.

Ils remplacent les statuts adoptés par l'assemblée constitutive du Groupe de travail FSC Suisse du 18 décembre 2003.

Bülach, le 2 avril 2008 Le conseil d'administration